



Nice, le **27 FEV. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean IPERTI

353 montée des Impiniers La voie Romaine 06220 VALLAURIS

Arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension d'activité et rendant Monsieur Jean IPERTI redevable d'une amende administrative

n°733

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 L.511-1, L.512-7 L.514-5, L.541-3, R.511-9, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_667 du 28 décembre 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 29 septembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes présentes sur site pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation était de 410 kW ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante, relevant du régime de l'enregistrement :
« 2515.1.a Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW » ;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, dont la présence a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté une activité qui correspond à une activité de transit et de regroupement de produits minéraux et que celle-ci s'étend sur une surface d'environ 27 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante, relevant du régime de l'enregistrement :
« 2517.1 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m² » ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, dont la présence a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de ces installations est préjudiciable aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean IPERTI de régulariser sa situation administrative ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7-I du code de l'environnement dispose que : « [L'autorité administrative compétente] peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que ces activités illégales sans encadrement nuisent à la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, la mise en place de rétention pour le stockage de liquide susceptible d'apporter une pollution des eaux ou des sols est imposée ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que de nombreux bidons d'huile n'avaient pas de cuvette de rétention et que de l'huile s'échappant des bidons avait percolé dans le sol non étanche ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé impose une bonne gestion des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.541-2 du code de l'environnement précise que : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre » ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que de nombreux déchets étaient déposés de façon anarchique sur le site (cuves plastiques, ferrailles, appareillages électriques, roues, pneumatiques, véhicules hors d'usage...) ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21 et 53 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention et la mauvaise gestion des déchets peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants, une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur Jean IPERTI de respecter les articles précités et en ordonnant le paiement d'une amende administrative ;
- CONSIDÉRANT** que les déchets dont la présence a été constatée sont susceptibles d'apporter une pollution des sols et que l'élimination de ces déchets et le traitement de cette pollution sont estimés à 80 000 €, une amende d'un montant de 10 000 € semble proportionnée à l'infraction ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation administrative

Monsieur Jean IPERTI est mis en demeure de régulariser sa situation administrative pour les les activités qu'il exerce 353 montée des Impiniers à Vallauris :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2515-1 et 2517-1, en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état du site ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Suspension

Le fonctionnement des installations de Monsieur Jean IPERTI situées 353 montée des Impiniers à Vallauris, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à régularisation des installations mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. Mise en demeure

En application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement, Monsieur Jean IPERTI dont les installations sont situées 353 montée des Impiniers à Vallauris, est mis en demeure, sous 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles 21 et 53 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et l'article L.541-2 du code de l'environnement :

- en associant des capacités de rétention d'une capacité adéquate à tous les liquides susceptibles d'apporter une pollution des eaux ou des sols ;
- en évacuant l'ensemble des déchets stockés sur son site vers des installations autorisées (déchets dangereux, déchets non-dangereux, déchets inertes) ;

et en fournissant la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4. Amende

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 10 000 (dix mille) euros est infligée à Monsieur Jean IPERTI, dont les installations sont situées 353 montée des Impiniers à Vallauris.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de centre de service partagé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 5.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean IPERTI et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vallauris,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS